

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 659/2026
du 04.05.2026

Audience publique du jeudi, 4 mai 2026

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Carolyn LIBAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses, comparant en personne.

FAITS

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-387/26 rendue par le juge de paix directeur de Diekirch en date du 29 janvier 2026, PERSONNE2.) a été sommé de payer à Maître PERSONNE1.) le montant de 2.738,31 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

L'ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 4 février 2026.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la Justice de paix de Diekirch le 19 février 2026, PERSONNE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Sur demande de la partie créancière et par lettre du greffier du 26 février 2025, les parties ont été convoquées à l'audience publique du jeudi, 19 mars 2026 à 14.30 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », pour y voir statuer sur le mérite de leurs prétentions réciproques.

L'affaire a été utilement retenue à cette audience publique et les débats se sont déroulés comme suit :

Maître Carolyn LIBAR, comparant pour la partie demanderesse, a exposé le sujet de l'affaire et ses moyens.

PERSONNE2.), comparant en personne, a été entendu en ses explications et moyens.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été refixé le

JUGEMENT

qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-387/26 du juge de paix directeur de Diekirch du 29 janvier 2026, PERSONNE2.) a été sommé de payer à Maître PERSONNE1.) le montant de 2.738,31 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

L'ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à PERSONNE2.) en date du 4 février 2026.

Par déclaration écrite entrée au greffe du tribunal de paix de Diekirch en date du 19 février 2026, PERSONNE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Le contredit est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

À l'audience, Maître Carolyn LIBAR a conclu au bien-fondé de la demande de Maître PERSONNE1.) et au rejet du contredit.

En sus, elle a demandé à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 25.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) a conclu au bien-fondé du contredit.

Le montant de 2.738,31 euros tel que réclamé par Maître PERSONNE1.) se rapporte à une note de frais et honoraires n° NUMERO1.) du 1^{er} avril 2021.

PERSONNE2.) ne conteste pas la réalité des prestations lui mises en compte par Maître PERSONNE1.) dans la note litigieuse, ni l'exactitude du calcul de ses frais et honoraires y effectué, mais se limite à invoquer qu'il aurait d'ores et déjà effectué sept paiements à hauteur de 100.- euros.

Maître Carolyn LIBAR quant à elle ne conteste pas que des paiements aient d'ores et déjà été effectués par PERSONNE2.), mais souligne que ceux-ci se rapporteraient à d'autres dossiers ouverts à son nom en l'étude de Maître PERSONNE1.), fait qui ressort d'ailleurs clairement des communications figurant sur les différents virements versés par PERSONNE2.) lui-même à l'appui de son contredit.

Dans ces conditions, eu égard aux développements qui précèdent, le contredit de PERSONNE2.) est à déclarer non fondé tandis que la demande de Maître PERSONNE1.) est à déclarer fondée.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE1.) le montant de 2.738,31 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

En dernier lieu, eu égard à l'issue du litige, la demande de Maître PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée.

Il convient dès lors de condamner PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 25.- euros.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

le **déclare** non fondé,

déclare fondée la demande de Maître PERSONNE1.),

partant, **condamne** PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE1.) le montant de 2.738,31 euros, avec les intérêts légaux à partir du 4 février 2026, jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde,

dit fondée la demande de Maître PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, **condamne** PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 25.- euros,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance de contredit.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.